

APPLICATION DES « OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2014

D'après les dispositions du règlement (UE) n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire lorsque le soutien public (ensemble des financements publics externes nationaux et européens) est inférieur à 50 000,00€ (hors opération bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aide d'Etat).

A ce jour, seuls les taux forfaitaires sont accessibles dans MDFSE (15, 20 et 40%).

Taux de 15 % des dépenses directes de personnel = Dépenses indirectes :

Tous les porteurs peuvent choisir ce taux dès lors que leur projet génère des dépenses indirectes et qu'il présente des dépenses directes de personnel.

Taux de 20% des dépenses directes hors prestations externes (Personnel + fonctionnement + participants) = Dépenses indirectes :

Ce taux n'est possible que pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur ou égal à 500 000€ sur 12 mois

Sont exclus de ce taux forfaitaire les opérations :

- * qui ne génèrent pas de dépenses indirectes ;
- * portées par les missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation;
- * portées par les OPCA ;
- * portées par l'AFPA ;
- * dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.

Taux de 40% des dépenses de personnel = L'ensemble des autres dépenses directes et indirectes :

Permet de couvrir l'ensemble des coûts restants (directs et indirects) dès lors que le projet génère des dépenses indirectes et qu'il présente des dépenses de personnel.